

***Délibération n°2 – Convention d'attribution de fonds de concours Fonds de soutien aux investissements communaux – Rapporteur : Evelyne QUENTIN***

Madame le Maire rappelle à l'attention des membres du conseil municipal que par une délibération n° CC-2021-111 en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire de GRAND REIMS a approuvé l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de SAINT-BRICE-COURCELLES.

Elle précise que le conseil municipal de la Commune de SAINT-BRICE-COURCELLES doit désormais accepter ce fonds de concours.

Madame le Maire précise également que le dossier présenté est celui de la « Réhabilitation du bâtiment de la Restauration Scolaire ». Le montant de l'opération a été déterminé à hauteur de 943 500,00 euros HT et celui du fonds de concours est de 84 000,00 euros. A cet effet, la convention telle qu'annexée à la présente délibération (**voir annexe**) devra être signée par l'autorité territoriale.

Madame le Maire propose d'une part à ce que le fonds de concours soit accepté et que d'autre part, elle soit autorisée à signer la convention telle qu'annexée.

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS**  
**FONDS DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX**

**Entre, d'une part**

La commune de SAINT BRICE COURCELLES représentée par Mme Evelyne QUENTIN,

Ci-après dénommée « la commune »

**Et, d'autre part**

La Communauté urbaine du Grand Reims, représentée par Madame Catherine VAUTRIN, Présidente, agissant en cette qualité au nom et pour le compte dudit établissement en vertu de la délibération n° CC-2021-320 du 16 décembre 2021

Ci-après dénommée « la Communauté urbaine »

Vu la délibération n° CC-2021-111 du conseil communautaire du 24 juin 2021 créant le fonds de soutien aux investissements communaux et adoptant son règlement ;

Vu la délibération n° CC-2021-320 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 décidant l'attribution d'un fonds de concours à la commune de SAINT BRICE COURCELLES;

Vu la délibération concordante n° 3402 du conseil municipal du 21 janvier 2021 acceptant ce fonds de concours ;

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet :

- D'attribuer à la commune un fonds de concours pour la réalisation de l'opération «Réhabilitation du bâtiment de la restauration scolaire»
- De définir les conditions et les modalités de versement de ce fonds de concours, conformément au règlement du fonds de soutien aux investissements communaux

**Article 2 : Objet de l'opération**

- La commune, maître d'ouvrage de l'opération dénommée «Réhabilitation du bâtiment de la restauration scolaire», s'engage à réaliser :

Le montant de l'opération s'élève à 943 500.00€ HT.

**Article 3 : Montant du fonds de concours**

Le montant du fonds de concours est de 84 000.00€. Il sera actualisé en fonction du montant définitif des subventions accordées par d'autres organismes afin de respecter les règles financières d'attribution du fonds d'investissement.

#### Article 4 : Modalités et

Le fonds de concours sera versé en une seule fois à la fin de l'opération sur présentation préalable par la commune :

- Des factures acquittées et certifiées par le comptable public ;
- Du procès-verbal de réception des travaux ;
- Des justificatifs des autres aides publiques perçues (sollicitation de la subvention et arrêté attributif).

À compter du 16 décembre 2021, la commune dispose d'un délai de trois ans pour achever l'opération et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, il devient caduc.

Si le coût réel du projet est inférieur au coût prévisionnel sur la base duquel le montant du fonds de concours a été déterminé, le montant de celui-ci est réajusté à la baisse, au prorata des dépenses réellement effectuées. Dans le cas contraire, il ne pourra pas être réajusté à la hausse.

#### Article 5 : Règle de communication

La commune s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté urbaine dans toutes les actions d'information et de communication :

- Elle mentionne la participation de la Communauté urbaine et appose le logo de la Communauté urbaine sur tous les supports papier ou numériques de communication sur le projet ;
- Elle associe la Communauté urbaine lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir le projet ;
- Elle installe un panneau informant de la participation de la Communauté urbaine sur le lieu de l'opération pendant la durée des travaux.

#### Article 6 : Règlement des différends et contentieux

En cas de difficultés ou de différends dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant tout recours contentieux.

Fait en deux exemplaires originaux

Le 23/04/2022

Le Maire,



Evelyne QUENTIN

Le .../.../21 DEC. 2021

La Présidente de la Communauté Urbaine du  
Grand Reims,



Catherine VAUTRIN